Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de systèmes de management

CERT CEPE REF 33 - Révision 28

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 5
3. DOMAINE D'APPLICATION 5
4. MODALITES D'APPLICATION 5
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 5
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 6
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 8
7.1. Généralités 8
7.2. Portée d'accréditation demandée 8
7.3. Modalités d'évaluation 8
7.4. Attestation d'accréditation 14
7.5. Confidentialité – Echange d'informations 14
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 15
8. MODALITES FINANCIERES 15

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de systèmes de management

- de la qualité (SMQ) faisant référence à la norme NF EN ISO 9001,
- environnemental (SME) faisant référence à la norme NF EN ISO 14001,
- de l'énergie (SMÉ) faisant référence à la norme NF EN ISO 50001,
- anticorruption (SMAC) faisant référence à la norme ISO 37001,
- de la santé et de la sécurité au travail (SMS&ST) faisant référence à la norme ISO 45001,
- de la qualité (SMQ) des organisations de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'énergie nucléaire fournissant des produits ou services importants pour la sûreté nucléaire (IPSN) faisant référence à la norme NF ISO 19443.

Ce document s'applique également à la certification de tout autre système de management, sauf si un document d'exigences spécifiques existe pour la certification selon ce système de management. Ainsi, il s'applique notamment :

- à la certification de systèmes de management des organismes de formation à la prévention des risques du personnel travaillant dans les installations nucléaires, appelée par la suite « référentiel nucléaire » ;
- aux certifications « métrologie légale » qui comprennent la certification de conformité de systèmes d'assurance de la qualité de fabricants, de réparateurs et d'installateurs d'instruments de mesure en métrologie légale, selon le décret 2001-387 du 3 mai 2001, la certification selon l'Arrêté du 18 janvier 2012 relatif à l'homologation des systèmes de contrôle automatisé de franchissement d'une signalisation lumineuse fixe ou clignotante, la certification du système de management de la qualité pour les fabricants d'appareils de mesure pour déterminer la quantité de chaleur - froid dans les systèmes de circulation selon l'ordonnance sur la mesure et les vérifications (MessEV) du 11 décembre 2014 de la République fédérale d'Allemagne (Annexe 4, Partie B, Module D), appelées par la suite « référentiels métrologie légale » ;
- à toute autre certification de systèmes de management de la qualité basée sur la norme NF EN ISO 9001 et prenant en compte des exigences supplémentaires, appelée par la suite « autre référentiel SMQ ».

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1:2015 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1 : Exigences »
- ISO 50003 « Systèmes de management de l'énergie – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de l'énergie »
- NF EN ISO 9000 « Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »
- NF EN ISO 9001 : 2015 « Systèmes de management de la qualité – Exigences » valide jusqu'au 30/09/2029

- NF EN ISO 9001 : 2026 « Systèmes de management de la qualité – Exigences »
- NF EN ISO 14001 :2015 « Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation » valide jusqu'au 30/04/2029
- NF EN ISO 14001 :2026 « Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »
- NF EN ISO 50001 « Systèmes de management de l'énergie – Exigences et recommandations pour la mise en œuvre »
- NF ISO 37001 « Système de management anti-corruption – Exigences et recommandations de mise en œuvre »
- NF EN ISO/IEC 17021-2 « Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental »
- NF EN ISO/IEC 17021-3 « Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la qualité »
- ISO/IEC TS 17021-9 « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 9: Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management anti-corruption »
- ISO 45001 « Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Exigences et lignes directrices pour leur utilisation »
- ISO/IEC TS 17021-10 « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 10 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail »
- NF ISO 19443 « Système de management de la qualité – Exigences spécifiques pour l'application de l'ISO 9001 :2015 par les organisations de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'énergie nucléaire fournissant des produits ou services importants pour la sûreté nucléaire (IPSN) »
- ISO/TS 23406 : 2024 « Secteur nucléaire — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la qualité d'organisations fournissant des produits et services importants pour la sûreté nucléaire (IPSN) »

2.1.2. Autres textes de référence

- Lignes directrices de Global ACI relatives aux durées d'audit, au transfert de certification, aux audits et à la certification des organismes multi sites, aux audits de systèmes de management intégrés, à la certification des SMS&ST (respectivement documents Global ACI-TECH3-004 [anciennement IAF MD5], Global ACI-TECH3-002 [anciennement IAF MD2], Global ACI-TECH3-001 [anciennement IAF MD1], Global ACI-TECH3-008 [anciennement IAF MD11], Global ACI-TECH3-016 [anciennement IAF MD 22]) [1], aux données à transmettre annuellement au Cofrac (document IAF MD15) [1], aux modalités d'évaluation des organismes délivrant des certifications de systèmes de management (document Global ACI-TECH3-014 [anciennement IAF MD17]) [1] et au contrôle des entités opérant pour le compte d'organismes de certification de systèmes de management (document Global ACI-TECH3-017 [anciennement IAF MD 23][1]).

[1] Documents disponibles sur le site internet de Global ACI (www.global-aci.org)

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- Document EA-7/04 « La conformité règlementaire dans le cadre de la certification accréditée ISO 14001 : 2015 »[3].
- Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, notamment son article 8.
- Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, notamment son article 40.
- Résolution du TBM EA 2025 (22) 01 concernant la portée d'accréditation pour le domaine NF EN ISO 50001
- Document Global ACI-TECH3-TR 2027-02-28 [anciennement IAF MD30] relatif à la transition vers la norme ISO 37001:2025[4]
- Note de transition vers la norme ISO 37001:2025[5]
- Document Global ACI-TECH-3-TR 2029-04-30 (M) Transition Requirements for ISO 14001:2026[4]
- Note de transition vers la norme NF EN ISO 14001 : 2026[5]
- Document Global ACI-TECH-3-TR 2029-09-30(M)Transition Requirements for ISO 9001:2026[4]
- Note de transition vers la norme NF EN ISO 9001 : 2026[5]

2.2. Abréviations et définitions

Les définitions contenues dans les documents cités au § 2.1 s'appliquent.

Les notions d'activités essentielles et de site gérant des activités essentielles employées dans ce document sont définies dans le document GEN INF 17.

Le terme « autre référentiel SMQ » désigne tout référentiel établi par l'organisme de certification se basant sur la norme NF EN ISO 9001 et disponible auprès de l'OC.

OC : organisme de certification.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les candidats à l'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification de systèmes de management indiqués en objet.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 03/11/2026.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Elles concernent l'introduction de la norme NF EN ISO 9001 dans sa version 2026.
Les documents internationaux applicables sont cités avec leur référence « Global ACI ».

[3] Document disponible sur le site internet d'EA (www.european-accreditation.org)
[4] Document disponible sur le site internet de Global ACI (www.global-aci.org)
[5] Document disponible sur le site internet du COFRAC (www.cofrac.fr)

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions en vigueur des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à la certification des systèmes de management couverts par le présent document ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent. Ces exigences spécifiques sont rapportées dans un tableau de correspondance avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, la somme des exigences portées dans les trois colonnes de ce tableau s'appliquant. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le tableau n'est pas renseigné.

Référentiels de certification	NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015	Exigences additionnelles
Tous référentiels	§ 6.2.2 Maîtrise opérationnelle	Global ACI-TECH3-017 [IAF MD 23]
NF EN ISO 9001 (SMQ) et tout autre référentiel SMQ	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] Global ACI-TECH3-008 [IAF MD11] le cas échéant
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	ISO/IEC 17021-3
	§ 9.1.5 Echantillonnage multisite	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document Global ACI-TECH3-001 [IAF MD1]. Le document Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] est ensuite appliqué à chaque site échantillonné
	§ 9.1.2 Revue de la demande	Global ACI-TECH3-002 [IAF MD2]
NF EN ISO 14001 (SME)	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] Global ACI-TECH3-008 [IAF MD11] le cas échéant
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	NF EN ISO/IEC 17021-2
	§ 9.1.5 Echantillonnage multisite	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document Global ACI-TECH3-001 [IAF MD1]. Le document Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] est ensuite appliqué à chaque site échantillonné
	§ 9.1.2 Revue de la demande	Global ACI-TECH3-002 [IAF MD2]
NF EN ISO 50001 (SMé)	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Application de la norme ISO 50003
	§ 9.1.5 Echantillonnage multisite	Application de la norme ISO 50003
	§ 9.1.2 Revue de la demande	Global ACI-TECH3-002 [IAF MD2]
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	Application de la norme ISO 50003
Référentiels « Métrologie Légale »	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] Global ACI-TECH3-008 [IAF MD11] le cas échéant
	§ 9.1.5 Echantillonnage multisite	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document Global ACI-TECH3-001 [IAF MD1].

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

		Le document Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] est ensuite appliqué à chaque site échantillonné
	§ 9.1.2 Revue de la demande	Global ACI-TECH3-002 [IAF MD2]
Référentiel nucléaire	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Exigences spécifiques à préciser par l'OEC
	§ 9.1.5 Echantillonnage multisite	Exigences spécifiques à préciser par l'OEC
NF ISO 37001 (SMAC)	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	ISO/IEC TS 17021-9
	§ 9.1.2 Revue de la demande	Global ACI-TECH3-002 [IAF MD2]
	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] Global ACI-TECH3-008 [IAF MD11] le cas échéant
	§ 9.1.5 Echantillonnage multisite	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document Global ACI-TECH3-001 [IAF MD1]. Le document Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] est ensuite appliqué à chaque site échantillonné
ISO 45001 (SMS&ST)	§5 Exigences générales	Global ACI-TECH3-016 [IAF MD22] L'organisme certificateur doit, préalablement à la formation du contrat exécutoire, avoir informé le demandeur que la mise en œuvre de la norme ISO 45001 ne saurait à elle seule valoir respect des exigences définies par la législation française applicable
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence	Global ACI-TECH3-016 [IAF MD22] ISO/IEC TS 17021-10
	§8 Exigences relatives aux informations	Global ACI-TECH3-016 [IAF MD22]
	§9.1.4 Détermination du temps d'audit	Global ACI-TECH3-001 [IAF MD1] Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] Global ACI-TECH3-008 [IAF MD11]
	§9 Exigences relatives au processus	Global ACI-TECH3-016 [IAF MD22]
NF ISO 19443 (SMQ - IPSN)	§ 5.1 Domaine juridique et contractuel	§ 5.1 de la norme ISO/TS 23406
	§ 6.2.2 Maîtrise opérationnelle	Global ACI-TECH3-017 [IAF MD 23] § 6.2 de la norme ISO/TS 23406
	§ 7 Exigences relatives aux ressources Annexe A	§ 7 de la norme ISO/TS 23406 et son annexe A
	§ 8 Exigences relatives aux informations	§ 8 de la norme ISO/TS 23406
	§ 9.1.2 Revue de la demande	Global ACI-TECH3-002 [IAF MD2] § 9.1.7 de la norme ISO/TS 23406
	§ 9.1.4.2 Détermination du temps d'audit	§ 9.1.4 de la norme ISO/TS 23406 Global ACI-TECH3-004 [IAF MD5] hors table de durées d'audit
	§ 9.1.5 Echantillonnage multisite	Application du § 9.1.5 de la norme ISO/TS 23406 et de son annexe C
	§ 9.1.6 Normes de systèmes de management multiples	§ 9.1.6 de la norme ISO/TS 23406

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

		Global ACI-TECH3-008 [IAF MD11], mais pas de réduction possible de la durée d'audit calculée pour l'ISO 19443.
	§ 9.2.2.1.2 Constitution de l'équipe d'audit	§ 9.2 de la norme ISO/TS 23406
	§ 9.4 Réalisation des audits	§ 9.4 de la norme ISO/TS 23406
	§ 9.6.2.2 Audit de surveillance	§ 9.6 de la norme ISO/TS 23406

Ce tableau est une aide à la compréhension du lien entre les différentes exigences applicables aux organismes de certification mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Chaque référentiel de certification constitue un domaine technique d'accréditation.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1. Modalités de candidature

Si l'OC n'est pas accrédité selon la norme ISO/IEC 17021-1, toute demande d'accréditation pour une activité dans le domaine d'application du présent document est instruite comme une demande d'accréditation initiale dont l'évaluation est composée, à minima, d'examens de traçabilité de dossiers et d'une observation d'activité.

Les autres cas d'extension sont traités comme suit :

Demande d'extension à un nouveau code EA/IAF (NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001 et ISO 45001), ou à un nouveau secteur technique (NF EN ISO 50001) (*Cf. document CERT INF 02 pour l'identification des codes EA/IAF critiques, équivalents et non critiques et annexe 5 du document CERT CEPE INF 07 pour les secteurs techniques)*

- Toute demande d'extension relative à l'ajout d'un code EA/IAF critique ou équivalent (NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001, ISO 45001) repose sur une évaluation composée à minima d'une évaluation documentaire et d'une observation d'activité.
 L'évaluation documentaire est réalisée sur la base des informations demandées dans le formulaire CERT FORM 29 pour traiter les demandes d'extension au sein d'un domaine déjà accrédité (examen de recevabilité approfondie). Si le dossier est jugé recevable, la recevabilité opérationnelle est prononcée et une observation d'activité planifiée. La décision d'accréditation est prise par suite de l'examen favorable du rapport d'observation.
- Toute demande d'extension relative à l'ajout d'un nouveau code EA/IAF non critique (NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001, ISO 45001) ou à l'ajout d'un nouveau secteur technique (NF EN ISO 50001) s'appliquant à un référentiel de certification pour lequel l'organisme est déjà accrédité, est considérée comme une demande d'extension au sein d'un domaine déjà accrédité dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Ajout d'un référentiel SMQ qui n'est pas une norme

Dans ce cas, l'organisme doit transmettre, avec sa demande d'accréditation, le référentiel de certification objet de la demande ainsi que sa validation par la direction de l'organisme ayant l'autorité globale et la responsabilité du développement des prestations et programmes de certification de systèmes de management, conformément au § 6.1.3.e de la norme ISO 17021-1 :2015. Lors de l'analyse de la demande d'accréditation, la structure permanente du Cofrac détermine, en fonction de la similarité du référentiel avec la norme NF EN ISO 9001, la méthode d'évaluation en vue de décider de l'extension d'accréditation.

Par exemple, si l'OC est déjà accrédité pour la certification selon la norme NF EN ISO 9001 selon le code EA correspondant à l'objet de la demande et que les critères de certification supplémentaires ne demandent pas de compétences supplémentaires, l'évaluation peut ne pas comporter d'observation d'activité.

7.3.2. Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation

Pour l'évaluation de la portée d'accréditation, les regroupements suivants sont définis :

- Pour la certification de systèmes de management selon les normes NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001 et ISO 45001, la codification selon les codes EA/IAF est définie dans le document CERT INF 02 et le regroupement est réalisé selon des macro-codes également définis dans le document CERT INF 02 ;
- Si un autre système de codification est utilisé, l'organisme établit une corrélation qui doit être documentée, entre son système de codification et le système de codification défini dans le CERT INF 02.

Modalités de délivrance de l'accréditation pour un code EA/IAF pour la certification de systèmes de management selon les normes NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001, ISO 45001, et d'un secteur technique pour la certification de système de management selon la norme NF EN ISO 50001 :

	Modalités d'évaluation	**En cas de résultats favorables, accréditation(s) délivrée(s) pour :**
Délivrance d'un code EA/IAF critique*	Observation d'activité sur le code objet de la demande	- Le code objet de la demande - Les codes non critiques du macro-code concerné**
Délivrance d'un code EA/IAF équivalent*	Observation d'activité sur le code objet de la demande (ou autre code équivalent du même macro-code)	- L'ensemble des codes du macro-code concerné**
Délivrance d'un code EA/IAF non critique*	Examen documentaire démontrant que l'OC dispose de compétence pour toutes les fonctions de certification pour le code objet de la demande (cf. Annexe A de ISO/IEC 17021-1) ou observation d'activité sur l'un des codes du macro-code concerné ***	- Le(s) codes non critique(s) du macro-code concerné**
Délivrance d'un secteur technique	Examen documentaire démontrant que l'OC dispose de compétences pour toutes les fonctions de certification pour l'ensemble des secteurs techniques objets de la demande (cf. Annexe A de ISO/IEC 17021-1 et ISO 50003)	- Le(s) secteur(s) technique(s)

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

** Cf. document CERT INF 02 pour l'identification des codes EA/IAF critiques, équivalents et non critiques.*
*** Sous réserve que l'OC justifie à minima d'une prise de décision par code EA/IAF ou que l'OC démontre avoir de la compétence pour toutes les fonctions de certifications spécifiques (cf. annexe A de la norme ISO/IEC 17021-1) par code EA/IAF.*
****Dans le cas où l'organisme ne candidate que sur des codes non-critiques, il sera réalisé une observation d'audit dans chacun des macros-codes contenant le ou les codes non-critiques demandés.*

L'évaluation de la portée d'accréditation est réalisée au moyen d'examen de la traçabilité documentaire des prestations réalisées et/ou d'observations d'activités de certification au sein du regroupement défini (audit, activités de revue des rapports d'audit avec interview de l'auditeur en direct dans certains cas, activité de revue de contrat…).

Les modalités sont décrites dans le tableau ci-après :

Référentiel de certification	**Regroupement**	**Evaluation**
NF EN ISO 9001 (SMQ)	Macro-codes	1/ Evaluation initiale ou d'extension : voir tableau ci-avant 2/ Suivi : - examens de traçabilité dossier des prestations réalisées à chaque évaluation - minimum 1 observation par évaluation* et ○ pour le cycle d'accréditation initial : minimum 1 observation d'activité par macro-code ○ pour les cycles suivants : minimum 1 observation d'activité** par macro-code sur 2 cycles d'accréditation consécutifs***
NF EN ISO 14001 (SME)	Macro-codes	1/ Evaluation initiale ou d'extension : voir tableau ci-avant 2/ Suivi : - examens de traçabilité dossier des prestations réalisées à chaque évaluation - minimum 1 observation par évaluation* et ○ pour le cycle d'accréditation initial : minimum 1 observation d'activité par macro code ○ pour les cycles suivants : minimum 1 observation d'activité** par macro code sur 2 cycles d'accréditation consécutifs***
NF EN ISO 50001 (SME)	Secteurs techniques	1/ Evaluation initiale ou d'extension : voir tableau ci-avant 2/ Suivi : - examens de traçabilité dossier des prestations réalisées à chaque évaluation pour couvrir l'ensemble des secteurs techniques de la portée sur le cycle d'accréditation - minimum 1 observation ○ cycle d'accréditation initial : 1 observation par évaluation* sur un secteur technique différent lors de chaque évaluation **, ○ cycles suivants : 1 observation par évaluation* sur un secteur technique différent lors de chaque évaluation pour couvrir l'ensemble des secteurs techniques de la portée d'accréditation sur 2 cycles** Si la portée de l'OC ne comprend que 2 secteurs techniques, il pourra n'être réalisé que 2 observations par cycle d'accréditation
Référentiels Métrologie Légale	NA	- examens de traçabilité dossier des prestations réalisées à chaque évaluation

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

		- 1 observation lors de l'évaluation initiale ou d'extension - 2 observations par cycle d'accréditation
Référentiel nucléaire	NA	- examens de traçabilité dossier des prestations réalisées à chaque évaluation - 1 observation par cycle d'accréditation si l'organisme de certification est accrédité au titre du document CERT CEPE REF 34 (*Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires*)
Autre référentiel SMQ	NA	- examens de traçabilité dossier des prestations réalisées - 1 observation lors de l'évaluation initiale ou après l'octroi de l'extension dans le cas d'une extension au sein d'un domaine déjà accrédité - 1 observation par cycle d'accréditation
NF ISO 37001 (SMAC)	NA	- examens de traçabilité dossier des prestations réalisées à chaque évaluation - 1 observation lors de l'évaluation initiale - 2 observations minimum par cycle d'accréditation
ISO 45001 (SMS&ST)	Macro-codes	1/ Evaluation initiale ou d'extension : voir tableau ci-avant 2/ Suivi : - examens de traçabilité dossier des prestations réalisées à chaque évaluation - minimum 1 observation par évaluation* et o pour le cycle d'accréditation initial : minimum 1 observation d'activité par macro code o pour les cycles suivants : minimum 1 observation d'activité** par macro code sur 2 cycles d'accréditation consécutifs***
NF ISO 19443	NA	- examens de traçabilité dossier des prestations réalisées à chaque évaluation - minimum 1 observation par évaluation*

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

** Selon les cas, plusieurs observations d'activité peuvent être réalisées pour couvrir la portée d'accréditation.*

*** Particularités pour la certification de systèmes de management selon les normes NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001, ISO 45001, NF EN ISO 50001 : on entend généralement par observation d'activité, l'observation d'un audit.*
Toutefois, en fonction des résultats des évaluations précédentes, de l'exploitation des données d'activités transmises par l'OC au travers du document CERT FORM 21 et afin de couvrir l'ensemble de la portée accréditée et des activités de certification de l'organisme, le Cofrac, pour les évaluations de surveillance et de renouvellement, pourra procéder à des observations d'audit et/ou à des observations d'activités portant sur les étapes clés du processus de certification :

- *revue de contrat (observation de la ou des personnes en charge des revues de contrat et des calculs de durées d'audit)*
- *revue des rapports avant décision et prise de décision (observation de la personne ou du Comité de certification en charge de la revue des rapports et de la décision de certification)*
- *revue détaillée de rapports d'audit et des documents préparatoires, via l'interview de l'auditeur.*

**** Les modalités d'évaluation définies pour le cycle initial peuvent être restaurées pour les cycles suivants si des changements importants se produisent (changement du processus de qualification des auditeurs, des pratiques d'audit ou du personnel d'audit) ou si des dysfonctionnements sont constatés.*

La totalité de la portée d'accréditation est évaluée (par code EA/IAF pour SMQ, SME et SMSST) :

- lors de l'évaluation initiale (dossiers de clients, 1 au minimum, et/ou d'auditeurs),

- puis de façon répartie sur chaque cycle d'accréditation (dossiers de clients).

Pour la certification de systèmes de management selon les normes NF EN ISO 9001, ISO 45001 et NF EN ISO 14001, tout code EA/IAF que l'OC n'a pas donné la possibilité d'évaluer selon les modalités présentées ci-avant est retiré de la portée d'accréditation en fin de cycle.

Une observation d'activité récemment effectuée par le Cofrac dans le cadre de l'évaluation d'une autre accréditation et portant sur un même code d'activité (par exemple : ISO 13485, EN 9100, AQAP, ISO 19443) peut être prise en compte.

7.3.3 Observations d'activités de certification

Lors de l'évaluation initiale ou de l'évaluation d'extension, la ou les observations doivent couvrir l'intégralité de l'activité de certification prévue, de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture (dans le cas d'un audit).
La 1ére observation d'activité doit être réalisée dans les 12 mois suivant la notification de la recevabilité opérationnelle de la demande.
Si plusieurs observations sont requises, en fonction de la portée de la demande, elles doivent être réalisées dans les 12 mois suivant l'évaluation au siège de l'organisme.
Passé ce délai, la demande est clôturée pour les codes n'ayant pas fait l'objet d'observations d'activité.
Une décision d'accréditation peut être prononcée sur la base de l'examen des rapports de l'évaluation siège et de la 1ere observation, pour le domaine objet de l'observation réalisée. Elle est complétée, le cas échéant et dans les 12 mois suivant l'évaluation siège pour les domaines ayant fait l'objet d'observations ultérieures.

Pour les évaluations de surveillance ou de renouvellement, l'observation doit couvrir, en principe, l'intégralité de l'activité de certification prévue, sauf si les objectifs prévus pour l'observation d'une activité spécifique peuvent être remplis par une observation partielle. Dans ce cas, le rapport d'évaluation précisera quelles activités ont été observées (y compris les parties du plan d'audit et quelles exigences de la norme de système de management ont été observées).

Pour chaque observation, l'OC communique à l'évaluateur en charge de l'observation le plan de l'audit observé, les rapports d'audit précédents (le cas échéant), la preuve de la compétence de l'équipe d'audit et la justification du calcul du temps d'audit.

Lorsque cela est pertinent par rapport à l'objectif et à la portée de l'observation d'activité, l'évaluateur chargé de la réalisation de l'observation doit obtenir et examiner le rapport de l'audit observé.

Pour la certification selon les référentiels ISO 37001 et ISO 19443, en évaluation de surveillance et de renouvellement, le délai maximal pour la réalisation de la/des observations est de 12 mois après l'évaluation siège.

Particularités pour la certification de systèmes de management selon les normes NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001, ISO 45001 et NF EN ISO 50001 :
En évaluation initiale, l'une des observations réalisées doit également porter sur le déroulement d'une étape 1. Avant d'assister à l'étape 2 du même audit, l'OC doit soumettre les conclusions de l'audit d'Etape 1 à l'évaluateur chargé de la réalisation de l'observation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Si l'OC ne dispose pas de nouveaux clients à auditer, il est possible d'observer un audit de renouvellement ou deux audits de surveillance qui permettent de couvrir les processus clé.
Il est déterminé par référentiel de certification une enveloppe de temps (en nombre de jours) pour un cycle d'accréditation. Cette enveloppe n'est utilisable que pour les domaines où il est prévu 1 observation minimum à chaque évaluation.

En évaluation de surveillance et de renouvellement, le délai maximal pour la réalisation de la/des observations est de 12 mois après l'évaluation siège.

Pour la certification de systèmes de management selon les normes NF EN ISO 9001, ISO 45001 et NF EN ISO 14001, le nombre de jours dépend du type de cycle et du nombre de macro-codes couverts par la portée d'accréditation.

	Nombre de jours pour le cycle d'accréditation initial :	
Nombre de macro codes couverts par la portée d'accréditation	**min**	**max**
1-4	5	7
5-10	1,5 x nombre de macro codes couverts (+ ou – 1)	
> 10	1,5 x nombre de macro codes couverts (+ ou – 2)	
S : évaluation de surveillance	R_n : $n^{ième}$ réévaluation	

	Nombre de jours pour 2 cycles consécutifs (hors cycle d'accréditation initiale) :	
Nombre de macro codes couverts par la portée d'accréditation	**min**	**max**
1-8	10	14
9-12	1,5 x nombre de macro codes couverts (+ ou – 2)	
> 12	1,5 x nombre de macro codes couverts (+ ou – 4)	
S : évaluation de surveillance	R_n : $n^{ième}$ réévaluation	

Pour les autres domaines, le nombre de jours est déterminé en fonction du nombre, par référentiel de certification, d'auditeurs actifs– i.e. dont la qualification est en vigueur – de l'organisme de certification.

Le tableau ci-dessous définit les nombres de jours ainsi établis.

	Nombre de jours pour un cycle d'accréditation :	
Nombre d'auditeurs actifs par système de certification	**min**	**max**
1-19	5	7
20-100	7	9
>100	9	11
S : évaluation de surveillance	R_n : $n^{ième}$ réévaluation	

L'enveloppe de temps déterminée est utilisée par le Cofrac selon les règles suivantes :

- Le Cofrac détermine les observations d'activités de certification à effectuer en utilisant ce « capital jours » pour l'ensemble du cycle. Dans la mesure du possible, il y a lieu de procéder

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

à l'observation d'au moins un audit de certification initial ou de renouvellement dans leur totalité au cours de chaque cycle d'accréditation, par référentiel de certification (l'étape 1 et l'étape 2 pouvant être observées chez des clients différents).

- Pour les évaluations de surveillance et de réévaluation il est possible d'observer partiellement des audits. Ceci est déterminé par la structure permanente du Cofrac, en fonction de certains éléments (évaluations précédentes, réclamations, changements au sein de l'organisme de certification, …).
- Le nombre de jours prévu est encadré par des valeurs Min-Max : il revient au Cofrac d'attribuer un nombre de jours compris dans l'intervalle ainsi défini, pour l'ensemble des observations d'activités de certification, pour un système, au cours d'un cycle d'accréditation.

Le choix des observations prend en compte :

- dans tous les cas :
 - Les résultats des observations précédentes des activités de certification ;
 - Les auditeurs observés précédemment ;
 - Le pays où les observations ont été menées précédemment et le volume d'activités réalisé par l'organisme dans ce pays ;
 - Les clients audités et observés précédemment ;
 - Le planning d'audits prévus dans la période déterminée pour l'évaluation.
- et en plus, si possible :
 - SME : les entreprises où il existe un niveau de complexité environnementale élevé ;
 - SMÉ : les entreprises où il existe un niveau de secteur d'activité « complexe »,
 - SMS&ST : les entreprises où il existe un niveau de complexité de risques S&ST élevé.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.4. Attestation d'accréditation

Si la demande d'accréditation porte sur plusieurs codes EA/IAF, le Cofrac prend la décision d'accréditation pour chaque code dès lors qu'il dispose des éléments d'évaluation requis pour ce code (incluant le résultat de l'observation d'activité pour le code en question). Des attestations d'accréditation successives peuvent ainsi être émises en réponse à une même demande d'accréditation portant un ensemble de codes.

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07. L'attestation d'accréditation délivrée mentionne :

- la norme de certification de système de management ou le référentiel établi par l'OC pour les autres référentiels SMQ selon le cas ;
- le ou les codes EA/IAF d'activités pour lesquels l'organisme exerce une activité de certification NF EN ISO 9001 et/ou NF EN ISO 14001, ISO 45001 et pour lesquels il a obtenu l'accréditation ; le ou les secteurs techniques pour lesquels l'organisme exerce une activité de certification NF EN ISO 50001 et pour lesquels il a obtenu l'accréditation
- les sites sur lesquels se déroulent des activités essentielles.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que pour les certifications de SMÉ délivrées à des fins d'exemption de l'audit énergétique obligatoire en application de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 (article 40).

Le Cofrac informe les autorités compétentes de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique relatif aux certifications de SMÉ ainsi que des décisions favorables d'accréditation.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes, de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation ou de toute annonce de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.
Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions du document Global ACI-TECH3-002 [IAF MD2][1].

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification de chaque référentiel de certification suscité comme un domaine technique d'accréditation.
Si l'OC est accrédité pour la certification de systèmes de management de la qualité selon l'ISO 9001, les « autres référentiels de SMQ » ne sont pas comptabilisés comme un nouveau domaine technique. Toutefois, les certificats délivrés selon ces référentiels sont comptabilisés en sus de ceux délivrés selon la norme NF EN ISO 9001.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI